

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DU CURATEUR

dans le cadre d'une curatelle simple

LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR DÈS SA NOMINATION

Dès réception du jugement le désignant, le curateur doit :

- 1 - signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires auprès desquels la personne protégée détient des comptes épargne ou des placements financiers ;
- 2 - modifier l'intitulé de ces comptes ou livrets pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (exemple : Monsieur X sous la curatelle de Monsieur Y) ;

En pratique

Le curateur ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, sauf si le juge des tutelles l'y autorise et seulement si l'intérêt de la personne protégée le commande.

LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR DURANT LA MESURE DE PROTECTION

Ainsi, le curateur doit :

- 1 - signaler au juge des tutelles tout changement de son adresse ou de celle de la personne protégée,
- 2 - avertir, dans un bref délai, le juge des tutelles de tous les événements importants dans la vie de la personne protégée (éloignement du territoire national, déménagements, hospitalisation, divorce, décès,)
- 3 - assister la personne protégée dans toute procédure judiciaire.

LES ACTES QUE LA PERSONNE PROTÉGÉE PEUT ACCOMPLIR SEULE

La personne protégée continue de percevoir directement ses ressources sur son compte et de payer ses dépenses.

Les actes d'administration les plus courants

- souscrire une assurance ou une mutuelle
- faire exécuter les réparations urgentes et les réparations d'entretien de son domicile
- établir sa déclaration d'impôts, percevoir ses revenus (retraite, prestations sociales, salaires, loyers...)
- payer ses dettes
- conclure un bail d'habitation dont la durée n'excède pas 9 ans, exploiter un fonds agricole dont elle est propriétaire
- vendre des meubles d'usage courant à l'exception des meubles précieux et de ceux garnissant son logement,
- réaliser des achats ou des ventes dont le montant est inférieur à 1000 euros,
- agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux (action à caractère financier).

LES ACTES NÉCESSITANT L'ASSISTANCE DU CURATEUR : DOUBLE SIGNATURE

Ainsi, le curateur doit obligatoirement assister la personne protégée pour tous les actes de dispositions.

Cette assistance se manifeste par l'**apposition de la signature du curateur à côté de celle de la personne protégée**.

Les actes de disposition les plus courants :

- souscrire un emprunt
- conclure un bail d'une durée supérieure à 9 ans
- vendre un bien ou un objet précieux ; vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
- agir en justice en matière extra-patrimoniale (action à caractère non financier)
- accepter purement et simplement ou renoncer à une succession
- accepter des dons ou legs grevés de charges
- signer une transaction, un compromis
- effectuer un partage
- effectuer une donation consentie par la personne protégée
- souscription d'un contrat de gestion de patrimoine
- désignation ou substitution d'un bénéficiaire d'assurance vie ; révocation d'un bénéficiaire
- souscription ou rachat d'un contrat d'assurance vie

ACTES NÉCESSITANT L'INTERVENTION DU JUGE DES TUTELLES

L'intervention du juge des tutelles demeure nécessaire pour autoriser certains actes:

- ouvrir, clôturer ou modifier des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée,
- transférer les comptes de la personne protégée dans une autre agence bancaire ou un autre établissement bancaire
- vendre le logement principal ou secondaire de la personne protégée ou des meubles les garnissant :

Procédure

adresser au juge des tutelles une requête accompagnée de toutes les pièces justificatives (copie du compromis de vente, attestation de la valeur vénale de l'immeuble établie par un notaire ou par deux agences immobilières, copie du bail).

Si l'acte a pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement : l'avis d'un médecin inscrit ou traitant, dès lors qu'il est extérieur à l'établissement d'accueil. Cet avis, dont le coût est fixé à 25 euros, doit notamment mentionner les pathologies constatées et leur probable évolution ainsi que leurs conséquences sur la possibilité d'un retour à son domicile de la personne protégée.

ou **en cas de conflit entre le curateur et la personne protégée**, pour :

- autoriser la personne protégée à passer seul un acte pour lequel le curateur a refusé son assistance,
- autoriser le curateur à accomplir seul un acte déterminé s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts,
- autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

Procédure

le curateur ou la personne protégée adresse au juge des tutelles une requête pour être autorisé(e) à accomplir seul(e) un acte.

LA PROTECTION DE LA PERSONNE

La personne protégée prend elle même les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état (choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratiques de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale ...).

Procédure

en cas de difficulté ou de conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée ou sur les relations entretenues avec la famille ou des tiers : le curateur ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui statuera par décision susceptible de recours éventuellement après un débat contradictoire.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PACS, AU MARIAGE ET AU DIVORCE

- Le pacte civil de solidarité (PACS) : la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Le curateur l'assiste également pour les éventuelles modifications postérieures de la convention.

La déclaration conjointe est réalisée par les futurs partenaires au greffe du tribunal d'instance, sans l'assistance du curateur.

La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance du curateur n'est requise que pour procéder à la signification de l'acte de rupture ainsi que pour les opérations de liquidation de l'indivision.

- Le mariage : n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge.

Procédure : le curateur qui refuse de donner l'autorisation doit adresser une requête au juge des tutelles qui entendra la personne protégée après avoir recueilli tous les éléments utiles.

- Le divorce : la personne protégée est assistée du curateur dans les procédures de divorce (en demande ou en défense).

LES ACTES A ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR A LA CESSATION DE SES FONCTIONS

- en cas de changement de curateur, de mainlevée ou de caducité de la mesure ou de décès de la personne protégée, les fonctions du curateur prennent fin,

- en cas décès de la personne protégée, adresser au tribunal un acte de décès.

INFORMATIONS

Ce guide ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- contacter le Service d'Information aux Tuteurs Familiaux du VAL D'OISE en téléphonant au 01 30 75 04 52 (service-atf@udaf95.fr)

- obtenir des renseignements supplémentaires sur le portail Tutelles du site internet du ministère de la justice : www.tutelles.justice.gouv.fr ;

- contacter par téléphone le greffe des tutelles du tribunal d'instance qui vous renseignera sur la marche à suivre ;

- adresser un courrier au juge des tutelles du tribunal d'instance.